



\* Capacité de discernement

« Toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, ou qui n'en n'est pas privée par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables, est capable de discernement dans le sens de la présente loi » (art.16 du Code civil suisse)

Le discernement comprend deux aspects principaux :

Prise de conscience : le patient doit pouvoir comprendre l'information fournie, manipuler cette information rationnellement et se rendre compte des conséquences de ses actes.

Manifestation de sa volonté : le patient doit pouvoir communiquer ses choix et résister de manière adéquate à la pression exercée sur lui par autrui.

\*\* Dans tous les cas de transports, aviser le personnel hospitalier des démarches entreprises